

Bulletin n°4

En poste à l'étranger

Mardi 29 décembre 2020

Campagne de recrutement pour les personnels résidents postulant dans un établissement de l'AEFE pour l'année 2021-2022

La campagne de recrutement pour les personnels résidents a commencé le **18 décembre 2020** et se terminera **fin février**.

Attention, les délais d'inscription varient en fonction des vœux que vous formulerez.

Les conditions de recrutement pour un poste à l'étranger

Le BOEN n°33 du 13 septembre 2018 fixe les conditions générales et les modalités de recrutement à l'étranger, pour les personnels titulaires de l'Éducation nationale, au sein de l'AEFE.

- ➔ Être titulaire de la fonction publique ;
- ➔ Avoir exercé au moins deux ans en tant que titulaire en France ;
- ➔ Être au terme de son détachement. Les candidatures d'agents qui ne sont pas au terme de leur détachement ne seront pas étudiées, hormis celles relevant des priorités de l'Agence

Le dossier de candidature

Le dossier de candidature à télécharger comprend deux volets :

- Une "notice individuelle **et**
- Un volet "informations pour l'établissement" à télécharger sur le lien ci-dessous.

△ Cette partie peut être éventuellement amendée par l'établissement scolaire en fonction de ses attentes spécifiques (voir le site de l'établissement).

<https://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/campagne-de->

Procédures et calendriers

À partir du 8 décembre 2020 : mise en ligne des documents permettant de préparer le dossier de candidature et ouverture du site de saisie pour les 30 pays concernés par l'application informatique : plateforme informatique AGIRR, dédiée aux candidatures dans ces 30 pays (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Égypte, Espagne, Éthiopie, Gabon, Gambie, Grèce, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Maroc, Maurice, Portugal, République démocratique du Congo (RDC), Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Turquie, Vietnam).

⚠ La saisie en ligne des vœux se fait en ligne uniquement, **à partir du 7 janvier 2021**.

Publication des postes vacants et susceptibles de l'être en cliquant sur le lien suivant <https://www.aefe.fr/personnels/recrutement-des-residents/postes-pourvoir>

Cette liste est réactualisée régulièrement **à compter du 7 janvier 2021**.

Voir aussi les sites des établissements et des services de coopération et d'action culturelle des ambassades.

L'AEFE attire l'attention des personnels « *sur la nécessité de consulter régulièrement le site des établissements scolaires où des postes sont proposés afin de connaître la procédure et le calendrier des opérations de recrutement, notamment en cas de modification de date.* » (AEFE)

Entre début janvier et fin février 2021 : date limite de candidature fixée par chaque établissement ou service de coopération et d'action culturelle non concerné par la procédure de saisie informatique (cf. supra).

⚠ **Ces dates sont à vérifier sur les sites internet des établissements et/ou des ambassades.**

Du 25 février au 3 mars 2021 : réunion des Commissions Consultatives Paritaires Locales de recrutement des résidents (CCPL). « *Le SCAC ou le/la chef.fe d'établissement (suivant les procédures adoptées pour le pays de référence) adresse par courriel au candidat retenu en CCPL, dans l'ordre du classement, une proposition de recrutement.* » (AEFE)

Le candidat classé en n° 1 dispose de **72 heures** pour accepter définitivement le poste et renvoyer, complétés et signés, les documents qui lui ont été adressés. En cas de refus du candidat classé N°1, les candidats suivants ont un délai de **48 heures** pour rendre réponse à la proposition de poste. En cas de refus ou d'absence de réponse du candidat, le chef d'établissement s'adresse au candidat suivant.

Après accord du candidat, la proposition de recrutement est transmise à la DRH de l'AEFE qui valide la candidature et demande, au ministère d'origine, le détachement du candidat auprès de l'AEFE. « *Après acceptation du poste, le candidat recevra par courriel le dossier de prise en charge administrative et financière, accompagné de la liste des pièces à fournir, indispensables à toute prise en charge administrative et financière. Le dossier complet est à renvoyer à l'établissement recruteur qui le transmettra ensuite à la DRH de l'AEFE.* »

Le candidat n'est définitivement recruté que lorsque son détachement est accordé par le MENJS, ou toute autre administration d'origine, et que son contrat est signé par les deux parties.

En raison des délais d'acheminement du courrier, il est conseillé aux candidats de vérifier auprès de l'établissement la bonne réception du dossier.

△ En dehors de ce calendrier général, des appels à candidatures peuvent être publiés pour des postes non pourvus.

Voir le site de l'AEFE :

<https://www.aefe.fr/personnels/recrutement-des-residents/procedures-et-calendriers>

Voir aussi la note d'information du 15 décembre 2020 :

<https://www.aefe.fr/sites/default/files/asset/file/recrutement-residents-2021-note-info-candidats-maj-2020-12-18.pdf>

Le détachement

BOEN n° 27 du 24 août 2017	BOEN n°33 du 13 septembre 2018 note de service n° 2018-102 du 6-9-2018
<p>2. Durée du détachement</p> <p>Le contrat de recrutement proposé au fonctionnaire concerné par l'opérateur ou l'établissement pourra couvrir une période de une à trois année(s) scolaire(s), et ne peut en aucun cas être inférieur à une année scolaire (douze mois).</p> <p>La durée du détachement mentionnée dans l'arrêté de la DGRH sera conforme à la durée mentionnée dans le contrat de recrutement joint à la demande de détachement.</p> <p>Il est rappelé que le premier contrat de recrutement signé vaut acceptation du poste pour toute la durée mentionnée dans ce même contrat. Tout nouveau contrat intervenant pour la même période ne sera pas pris en compte.</p> <p>Les ruptures de contrats hors manquement contractuel, à la demande des personnels, de l'opérateur ou de l'établissement, doivent rester exceptionnelles et devront être dûment motivées. Elles feront l'objet d'un examen attentif des services de la DGRH.</p>	<p>2. Durée du détachement</p> <p>Le détachement est accordé au fonctionnaire, par arrêté ministériel, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. En tout état de cause, les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.</p> <p>Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels enseignants du premier et du second degrés, des personnels d'éducation et des psyEN, les agents nouvellement détachés à l'étranger ne pourront être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée pourra être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront. Cette limitation s'appliquera aux nouveaux détachements prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2019, qu'il s'agisse des personnels obtenant un détachement à l'étranger comme des personnels déjà en poste à l'étranger par la voie du détachement et obtenant un détachement pour un nouveau poste à l'étranger. Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.</p>